

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 36 (1897)

Rubrik: Janvier 1897

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

16 janv.
1897.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
**la bonification de la munition aux sociétés
de tir au revolver.**

Le Conseil fédéral suisse,
Sur la proposition de son Département militaire,
arrête:

La décision du Conseil fédéral du 24 janvier 1888, concernant la bonification de la munition aux sociétés de tir au revolver, est modifiée comme suit.

1. Ont droit à un subside de trois francs pour le tir au revolver:
 - a. tous les officiers;
 - b. tous les sous-officiers ne portant pas fusil et qui sont armés d'un revolver d'ordonnance ou qui en possèdent un en propre;
 - c. tous les soldats qui, pour le service, sont armés d'un revolver.
2. Pour avoir droit à ce subside, les hommes énumérés ci-dessus doivent, comme membres d'une société de tir au revolver, avoir pris part à deux exercices de tir au moins et y avoir tiré soixante cartouches au minimum sur les cibles I et V et à des distances de 30 à 60 mètres.

3. Au demeurant, les dispositions du règlement sur 16 janv. l'encouragement du tir volontaire, du 15 février 1893, 1897. et celles du programme annuel sur le tir s'appliquent aussi aux sociétés de tir au revolver.
4. Les dispositions arrêtées par le Conseil fédéral le 24 janvier 1888 sont rapportées.

Berne, le 16 janvier 1897.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
DEUCHER.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

29 janv.
1897.

Règlement

concernant

l'inspection des armes à feu portatives par les contrôleurs d'armes de division.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 153 à 161 de l'organisation militaire,
du 13 novembre 1874;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

A. Inspection des armes entre les mains de la troupe.

a. Inspection d'armes par commune.

I. Travaux préparatoires pour l'inspection.

Article premier. Dans la règle, les inspections principales dans les communes commencent au mois de février.

Les inspections complémentaires ne doivent pas avoir lieu avant le commencement d'octobre et doivent être terminées le 15 décembre. Le contrôleur, de concert avec les autorités cantonales, élaborera le programme de ces inspections en ce qui concerne le lieu et l'époque, ainsi que le nombre des hommes portant fusil, et le soumettra au commandant de division. Celui-ci transmet le programme avec ses propositions au Département militaire fédéral pour approbation définitive.

Les inspections doivent être organisées de manière 29 janv. que la moyenne des fusils à contrôler soit de 150 par 1897. jour. Des exceptions ne sont admises que dans le cas de conditions topographiques extraordinaires, telles qu'en offrent les localités de montagne.

L'élite doit être convoquée, dans la règle, à 8 heures du matin, la landwehr à 1 heure de l'après-midi. Les deux classes d'âge peuvent être convoquées en même temps si des circonstances particulières le rendent nécessaire: par exemple, s'il s'agit de petits détachements.

Dans la répartition du temps nécessaire aux inspections d'armes dans les communes, le contrôleur tiendra compte de celui qu'il doit consacrer aux inspections dans les écoles et les cours, ainsi que dans les arsenaux.

Art. 2. Après avoir été approuvé par le Département militaire fédéral, le programme sera transmis aux autorités militaires cantonales chargées de le publier et de convoquer la troupe.

La publication devra contenir des mesures pénales sévères pour les fautes disciplinaires. Deux exemplaires de cette publication devront être adressés au commandant de division, un exemplaire à la section administrative de l'intendance du matériel fédéral de guerre et un au commissariat central des guerres.

Art. 3. Partout où cela se pourra, les organes militaires compétents des cantons commanderont, pour chaque jour, deux officiers, dont l'un restera à la disposition du contrôleur d'armes, tandis que le second fonctionnera comme aide à l'inspection de l'habillement et de l'équipement ayant lieu en même temps.

Les organes des cantons enverront chaque année au contrôleur d'armes l'état des sous-officiers d'armement et des armuriers de bataillon présents dans le canton. Le

29 janv. contrôleur d'armes fixe leur tour de rôle aux inspections 1897. en tenant compte du personnel à disposition.

Dans la règle, le même sous-officier d'armement ou armurier ne devra pas être employé plus d'un jour.

Cependant, si, par suite du manque de personnel, cela devient nécessaire, ils recevront en dehors des indemnités indiquées à l'article 4, et pour chaque jour en plus, un supplément de 3 francs. S'il s'agit d'une indemnité résultant d'un emploi de plus longue durée ou de déplacements importants, le contrôleur d'armes fait une proposition spéciale au commandant de division, qui la transmettra au Département militaire fédéral.

Des ordres de marche personnels seront envoyés aux sous-officiers d'armement et aux armuriers par les organes des cantons, d'après les propositions du contrôleur.

A part les indemnités spéciales aux armuriers, la participation des officiers, sous-officiers et soldats aux inspections d'armes ne doit occasionner à la Confédération aucune dépense quant à la solde, à la subsistance, etc. (article 217 de l'organisation militaire).

Art. 4. Afin d'éviter des frais de transport, tant à la troupe qu'à l'Etat, le contrôleur pourvoira à ce que les réparations d'armes se fassent, autant que possible, sur la place d'inspection même. Dans ce but, il prendra avec lui sa caisse d'outils et se procurera les pièces séparées nécessaires auprès de la fabrique fédérale d'armes ou des arsenaux cantonaux.

Le sous-officier d'armement ou l'armurier fera sur place, sous la surveillance du contrôleur d'armes, les réparations qui lui seront confiées et aux prix fixés dans le tarif.

Art. 5. Avant l'inspection, le contrôleur d'armes visitera, avec le commandant d'arrondissement ou le chef

de section, les locaux affectés à l'inspection et s'assurera 29 janv.
qu'ils sont convenablement installés. 1897.

Le contrôleur d'armes s'entendra avec le commandant d'arrondissement sur la répartition de la troupe (en deux ou plusieurs détachements), sur le tour de rôle de l'inspection des armes et de celle de l'habillement, sur l'emploi des officiers présents, ainsi que sur le choix des hommes nécessaires pour les écritures, etc.

Ces derniers seront instruits d'avance par le contrôleur d'armes sur le travail qui leur incombe, afin qu'ils puissent commencer les inscriptions immédiatement et que le contrôleur puisse vouer tout son temps et toute son attention à l'inspection des armes.

Le contrôleur d'armes veille à ce que les contrôles d'inspection soient régulièrement établis: par arrondissements de recrutement pour les inspections dans les communes, par écoles et cours pour les inspections auprès des troupes, élite et landwehr séparément.

Le landsturm sera porté par compagnie dans les contrôles d'inspection.

De même, les contrôles des réparations ordonnées et les bons de réparation pour les ateliers devront être faits soigneusement dans tous les arrondissements de division.

Les contrôleurs se communiqueront réciproquement les avis concernant les armes changées ou perdues; si les démarches faites par eux restent sans succès, ils devront en faire rapport à la section technique de l'administration du matériel de guerre.

II. Marche de l'inspection.

Art. 6. Exactement à l'heure fixée, le commandant fera mettre la troupe en rangs, tous les hommes non armés à l'aile droite, les hommes portant fusil rangés par classes d'âge.

29 janv. 1897. Puis les livrets de service seront retirés par détachements pour être soumis à une revision; les détachements se rendent ensuite à leurs occupations.

Art. 7. Le contrôleur d'armes commence l'inspection en examinant les accessoires et la graisse d'arme. Les objets manquants ou détériorés par la faute des hommes seront immédiatement remplacés aux frais de ces derniers; ceux hors d'usage par suite d'usure normale au service seront remplacés aux frais de la Confédération.

Il sera tenu un registre spécial de toutes les pièces dont le remplacement a été ordonné.

Art. 8. Les armes seront ensuite démontées entièrement, conformément aux instructions, sous la surveillance spéciale du contrôleur d'armes ou de l'officier commandé pour l'assister.

L'intérieur du canon sera soigneusement essuyé; toutes les pièces de l'arme devront être dégraissées.

L'arme étant démontée, le contrôleur examine d'abord *toutes les pièces de la culasse mobile*; il doit faire surtout attention aux *têtes mobiles* et aux *broches à percussion* qui peuvent être échangées ou perdues. (Lorsque la tête mobile présente une surface concave, un trou trop grand ou qu'elle se laisse visser trop au delà du point de repère, elle doit être changée.)

Boîte de culasse: Examiner s'il n'existe pas de fissures, si l'arrêt de culasse et l'extracteur ne sont pas cassés, si la douille du verrou n'est pas bouchée par des chiffons ou de la crasse.

Appareil de détente: Les appareils de détente encrassés seront démontés et remis en place après avoir été nettoyés.

Magasin: Observer s'il n'y a pas de fissures et si l'embouchure et les parois ne sont pas déformés.

Ecusson: Ne sera enlevé que sur un ordre spécial 29 janv.
du contrôleur. 1897.

L'arme sera ensuite remontée jusqu'au point où le contrôleur le jugera convenable pour l'examen du canon; les hommes non exercés au remontage recevront les instructions et l'aide nécessaires. En outre, on fera observer à la troupe que les parties les plus exposées à des frottements doivent être suffisamment graissées.

Après le remontage des armes, chaque homme portant fusil sera appelé dans l'ordre des livrets de service et l'on comparera le numéro du fusil et le calibre avec les inscriptions correspondantes dans le livret de service. Les calibres défectueux seront inscrits dans le livret de service à la page réservée à cet effet. — Le contrôleur examine ensuite: *l'intérieur du canon*, pour voir s'il n'existe pas de taches de rouille ou autres détériorations; *la chambre à cartouches*, si elle est rouillée ou endommagée et si *l'entaille pour l'extracteur* n'est pas détériorée.

Puis le contrôleur examine l'état extérieur de l'arme, le guidon et le porte-guidon, la hausse, le jeu de culasse, de l'appareil de détente (le cran d'arrêt doit être sensible), du levier de magasin et de l'arrêt de culasse, et regarde si toutes les garnitures et pièces de fer sont exemptes de rouille.

Enfin le contrôleur fait mettre la baïonnette, dont il vérifie l'ajustage et le jeu; il examine aussi si elle n'est pas rouillée.

Art. 9. Si le nombre des hommes présents est très élevé, le contrôleur pourra charger l'officier qui lui a été adjoint de l'inspection des parties moins importantes des armes, telles que le gardemair et les garnitures, en lui donnant préalablement des instructions précises.

29 janv. 1897. Dans tous les cas, le contrôleur examinera personnellement: l'intérieur et le calibre du canon, le guidon, la chambre à cartouches, la boîte de culasse, le jeu de la culasse et de l'appareil de détente, ainsi que l'état général de l'arme.

Le contrôleur fera remarquer à la troupe les défauts qui se présenteront, et lui expliquera brièvement les causes de ceux-ci et les moyens d'y remédier. Il attirera spécialement son attention sur le fait que les armes d'ordonnance appartenant à l'Etat ne peuvent être réparées que par des armuriers concessionnés ou dans les ateliers de l'Etat; qu'en outre, il est expressément interdit de rafraîchir les canons ou de les passer à l'émeri sans l'autorisation du contrôleur d'armes.

Les hommes qui doivent rendre leurs armes à la fin de l'année seront informés de l'état exact dans lequel l'arme a été trouvée à l'inspection et seront avertis qu'au moment de sa restitution définitive à l'arsenal, le contrôle sera naturellement plus sévère qu'aux inspections annuelles.

Art. 10. Dès que le contrôle est terminé, le contrôleur timbre lui-même les livrets de service à la page réservée à cet effet.

La dimension du calibre sera inscrite dans le livret de service lors du premier contrôle; dans les inspections ultérieures, on ne l'inscrira que s'il a subi des modifications.

Exemple de timbrage.

Inspections d'armes.	
Timbre.	Calibre.
III. D. 2. III. 96. C. A.	7,5

Le contrôleur vérifie en même temps *personnellement* si le timbre de l'année précédente figure dans chaque

livret. Si cela n'est pas le cas, il remet le livret de 29 janv. service au commandant d'arrondissement pour examen ^{1897.} et pour que le porteur du livret soit puni, s'il y a lieu.

Le timbre du contrôleur d'armes sert aussi à constater l'inspection de l'habillement et de l'équipement.

On inscrira également à la page réservée à cet effet et sous le titre „Entretien défectueux des armes“ les réparations faites par suite de négligence, telles que le rafraîchissement du canon, le bronzage, le remplacement de pièces détériorées, telles que boîte de culasse et monture.

On inscrira en outre la remise à neuf de l'arme au compte de la Confédération pour les sous-officiers, le remplacement du canon (par suite de boursouflures dans l'intérieur, sans qu'il y ait de la faute de l'homme, au compte de la Confédération).

Les punitions infligées pour négligence dans l'entretien de l'arme devront être inscrites également; cette inscription aura lieu conformément à l'exemple ci-après:

Entretien défectueux des armes.

Rafraîchir: 3 × 24 heures arrêts. V. D. 4. III. 96.

Il ne sera pas fait d'autres inscriptions dans le livret de service.

Art. 11. Les hommes devront apporter chaque fois la munition de réserve aux inspections dans les communes.

Le contrôleur examine si le numéro de la boîte de munition correspond au numéro du fusil.

Les hommes qui auront oublié leur boîte de munition à la maison sont tenus de la présenter ultérieurement.

Art. 12. L'inspection de l'habillement et de l'équipement exige, si elle est bien faite, à peu près le même temps que l'inspection des armes. La troupe est ainsi occupée sans interruption.

29 janv. Si, toutefois, un détachement avait fini avant l'autre, 1897. le temps disponible serait consacré à une instruction théorique sur la connaissance des armes. Si le contrôleur n'a pas le temps de donner cette instruction lui-même, il en chargera les officiers présents en leur indiquant le chapitre qu'ils doivent traiter.

En général, le contrôleur se fera un devoir particulier de profiter de chaque occasion pour donner à la troupe des instructions sur l'arme et sur son maniement.

III. Retrait d'armes détériorées.

Art. 13. L'arme doit être retirée dans les cas suivants :

- 1° Si l'intérieur du canon présente des boursouflures, s'il est endommagé par la rouille ou par suite d'un maniement défectueux ;
- 2° si la chambre à cartouche ou l'entaille pour l'ex-tracteur est endommagée ;
- 3° si la boîte de culasse est détériorée d'une façon quelconque ;
- 4° si la monture est fendue ou brisée ;
- 5° si l'arme doit être remise à neuf ou si des pièces doivent être bronzées ;
- 6° pour être soumise à des essais de tir, si sa précision est insuffisante.

Les pièces d'armes cassées ou usées doivent, autant que possible, être remplacées ou réparées sur place.

Art. 14. Pour les réparations aux armes retirées, on devra observer les prescriptions suivantes :

- a. *Le rafraîchissement* des canons ne doit avoir lieu que sur l'ordre du contrôleur d'armes et dans des cas absolument nécessaires. Les contrôleurs devront surveiller sévèrement ce travail.

Si le maximum de calibre toléré était dépassé, 29 janv.
le canon devrait être remplacé. 1897.

- b. *Le passage à l'émeri* doit être exécuté de façon à ménager le plus possible les arrêtes vives des rayures, et à maintenir l'égalité dans les dimensions de l'intérieur du fusil.
- c. Dans la réparation de la *chambre à cartouches*, les mesures prescrites pour la largeur et la profondeur devront être exactement observées. Si les têtes de culasse de différentes hauteurs, comme celles fournies par la fabrique fédérale d'armes, ne peuvent s'y adapter, le remplacement du canon doit avoir lieu.
- d. Le remplacement de la *boîte de culasse* ne doit être fait que par la fabrique fédérale d'armes.
- e. *Remise à neuf.* La remise à neuf, soit le bronzage des armes qui sont entre les mains de la troupe, ne doit être ordonné que lorsque les armes sont rouillées à l'extérieur ou que le bronzage est entièrement effacé.

Lorsqu'un sous-officier aura fait 150 jours de service avec la même arme, celle-ci sera remise à neuf aux frais de la Confédération.

- f. *Réglage de l'arme.* Le réglage a lieu sur l'ordre du contrôleur d'armes, soit par lui-même, soit par les personnes désignées par lui.

En ce qui concerne le *mousqueton*, on observera particulièrement ce qui suit:

Embouchoir: Ne doit pas avoir de jeu sur les côtés et ne pas être échangé contre celui d'une autre arme.

Extracteur: Lorsque le ressort d'arrêt de l'extracteur sera trop tendre, il devra être remplacé.

29 janv. 1897. *Cran de repos*: A remplacer, lorsqu'il deviendra trop facile. Le cran de repos doit offrir une sécurité complète quand l'appareil de percussion est armé.

Monture: Lorsque le talon de la crosse sera fendu ou brisé, on le réparera en introduisant une pièce en forme de queue d'hirondelle; dans ce cas, la monture ne sera pas remplacée.

Art. 15. Le contrôleur d'armes décide de son propre chef à quel atelier (fabrique fédérale d'armes, ateliers bien conditionnés des arsenaux cantonaux ou d'armuriers concessionnés) les armes retirées seront données en réparation.

L'expédition de ces armes devra avoir lieu sans retard par l'autorité cantonale compétente et selon les ordres du contrôleur.

Si des détériorations survenues aux armes par suite du retard dans l'expédition sont constatées, rapport en sera fait à l'autorité supérieure, afin que les frais de réparation de ces détériorations puissent être imposés à qui a commis la faute.

Art. 16. 1. Si, lors de l'inspection de l'armement et de l'équipement, on découvre des défauts dont la connaissance peut être précieuse pour la fabrication et l'entretien des armes et des effets d'équipement, ils devront être immédiatement communiqués à la section technique de l'administration du matériel de guerre fédéral.

2. Cette communication devra, outre l'indication du défaut et de la cause présumable de celui-ci, contenir
a. calibre et numéro, pour les armes;
b. raison sociale du fournisseur et année de la livraison, pour les effets d'équipement.

3. Les pièces d'armes ou les effets d'équipement qui 29 janv. devront être remplacés par suite des défauts indiqués au 1^{er} alinéa, seront envoyés contre reçu à la section technique de l'administration du matériel de guerre fédéral. 1897.

IV. Contrôle des armes réparées.

Art. 17. Le contrôleur d'armes veillera à ce que les armes retirées soient réparées dans le plus bref délai.

Les ateliers n'expédieront aucune arme avant que le contrôleur ait vérifié la bonne exécution des réparations ordonnées et l'application exacte des prix du tarif.

Il veillera en outre à ce que les pièces d'armes remplacées et hors d'usage soient mises à la disposition de la section administrative de l'administration du matériel de guerre fédéral.

Art. 18. Si un atelier de réparations se montrait négligent dans l'exécution des travaux qui lui auront été confiés, ou si son travail n'était pas conforme aux exigences générales et aux ordonnances en vigueur, s'il se permettait de rafraîchir des canons sans ordre du contrôleur ou de dépasser, dans ses comptes, les prix fixés par le tarif, le contrôleur d'armes serait tenu d'en faire rapport, avec proposition, à la section administrative de l'administration du matériel de guerre fédéral.

V. Frais de réparations.

Art. 19. Le porteur de l'arme supportera tous les frais de réparation résultant de sa négligence, de modifications apportées de son propre chef ou d'un maniement brutal.

L'Etat prend à sa charge les frais des réparations devenues nécessaires sans que, de toute évidence, il y ait de la faute du possesseur de l'arme ou du tireur.

29 janv. Dans les cas douteux, la section administrative de 1897. l'administration du matériel de guerre fédéral décide qui paiera les frais.

Toutes les pièces et accessoires qui manqueront aux inspections d'armes ou lors du retrait de l'arme (soit qu'ils aient été perdus ou détériorés) devront être remplacés aux frais du porteur de l'arme s'il n'est pas démontré ou si l'on ne peut admettre avec certitude que ces pièces ou accessoires ont été perdus sans qu'il y ait de la faute de celui-ci.

La Confédération supporte les frais de l'essai de tir des armes, en cas de réclamations fondées visant le manque de précision de celles-ci.

Réparations dans les arsenaux.

Art. 20. Tous les travaux de nettoyage causés par la rouille, soit le rafraîchissement des canons et autres, seront exécutés aux frais du canton; celui-ci a droit de recours sur le porteur de l'arme, en tant que la culpabilité de ce dernier peut être invoquée. Le remplacement des pièces cassées, ainsi que le bronzage des parties du fusil soumises à un frottement pendant le service (pour les armes neuves), demeurent à la charge de la Confédération.

VI. Discipline. Punitions.

Art. 21. Le maintien de la discipline aux inspections d'armes est de la compétence du commandant d'arrondissement, de concert avec le contrôleur d'armes.

Une tenue militaire et une conduite convenable doivent être strictement observées pendant toute la durée de l'inspection.

La troupe sera sérieusement avertie qu'elle est également soumise aux lois pénales militaires pendant les

Marches à l'arrivée et au départ et, en général, tant 29 janv.
qu'elle porte l'uniforme militaire. 1897.

Les jours d'inspections, il n'est pas permis de faire des excursions en uniforme; les chemins de fer, bateaux à vapeur, etc. ne seront utilisés que pour se rendre du domicile à l'inspection et vice-versa.

Toute transgression sera punie. Les peines infligées seront portées à la connaissance de l'autorité compétente.

Punitions.

Art. 22. 1. Pour négligence grave dans l'entretien de l'arme, de 1 à 3×24 heures d'arrêts. A la troisième punition pour ce fait, on opérera le retrait de l'arme.

2. Pour ivresse, désobéissance, conduite inconvenante, de 1 à 3×24 heures d'arrêts (sans préjudice, le cas échéant, d'une punition déjà infligée à cet égard).

3. Pour échange intentionnel du fusil, ainsi que pour le prêt de pièces d'armes ou d'accessoires, 24 heures d'arrêts.

4. Pour rafraîchissement du canon sans l'autorisation du contrôleur d'armes, de 1 à 2×24 heures d'arrêts.

5. Pour passage à l'émeri et autres réparations faites par le porteur de l'arme ou par un armurier non concessionné, un serrurier, etc., de 1 à 2×24 heures d'arrêts.

6. Boîte de munition de réserve ouverte ou manquant:

- a. Lorsque l'intéressé annonce de son propre chef la perte de sa boîte: de 2 à 3 jours d'arrêts.
- b. Lorsqu'il omet de l'annoncer: de 3 à 5 jours d'arrêts.
- c. Les contraventions aux prescriptions sur la garde de la munition de réserve seront punies conformément au code pénal militaire.

La boîte de munition sera dans tous les cas remplacée aux frais de l'homme. Toutefois, lorsque l'intéressé,

29 janv. en annonçant de son propre chef la perte de sa boîte, 1897. prouvera qu'il n'est pas fautif, comme dans un cas d'incendie, etc., ou que des circonstances atténuantes peuvent être invoquées en sa faveur, par exemple par le fait d'une position sociale ne lui permettant pas de veiller soigneusement à la conservation de sa boîte, la punition pourra être levée ou réduite proportionnellement.

En cas de perte de la munition de réserve, on demandera chaque fois un rapport du chef de section sur la cause de cette perte et sur le résultat des recherches faites. On agira de même lors de la découverte de boîtes perdues.

Si le contrôleur d'armes découvre le coupable, il infligera la punition, en tant qu'elle reste dans les limites de sa compétence; autrement, il soumet le cas au commandant de division, qui le transmet au Département militaire fédéral.

Dans tous les autres cas, les autorités militaires cantonales fixeront la punition.

Art. 23. Aux inspections par commune, les punitions seront directement infligées par le contrôleur d'armes, qui en avise le divisionnaire, tant qu'elles ne dépassent pas la compétence de son grade ou le nombre de jours fixés dans l'article précédent.

Si des punitions sont à infliger qui dépassent la compétence pénale du contrôleur, soit les maxima fixés par l'article 22, une proposition de punition devra être faite au commandant de division.

Art. 24. L'exécution des punitions d'arrêts est du ressort des organes militaires des cantons. Les listes des hommes punis seront restituées au commettant avec l'attestation que les punitions ont été exécutées.

VII. Punitions en cas d'absence aux inspections d'armes.

29 janv.
1897.

Art. 25. Les hommes qui manquent l'inspection sans excuse suffisante seront punis par les commandants d'arrondissement comme suit:

1. Absence à l'inspection principale: 1 jour d'arrêt.
2. Absence à l'inspection principale et à l'inspection complémentaire: jusqu'à 3 jours d'arrêts.

Les hommes qui arriveront trop tard seront renvoyés à un jour suivant ou, le cas échéant, à l'inspection complémentaire.

Art. 26. Aucune amende ne peut être infligée aux inspections d'armes.

VIII. Comptabilité.

Art. 27. Les réparations exécutées pendant l'inspection aux frais de la Confédération et payées à l'armurier par le contrôleur, feront l'objet d'un compte total, qui sera envoyé à la fin de l'inspection à la section administrative du matériel de guerre fédéral, avec les quittances des armuriers comme pièces justificatives.

Art. 28. Dès que l'inspection est terminée, le contrôleur d'armes opérera le règlement de compte avec la fabrique fédérale d'armes ou l'intendance de l'arsenal qui lui a fourni les pièces détachées.

Il bonifiera à celle-ci et d'après son contrôle les pièces détachées qui ont été payées par la troupe.

On établira un bordereau spécial des pièces délivrées aux frais de la Confédération. Ce dernier, pourvu du visa du contrôleur, sera envoyé à la section administrative du matériel de guerre fédéral, qui ordonnera le remplacement de ces pièces ou une bonification correspondante. Dans ce dernier cas, la fabrique ou l'arsenal devront y joindre leur compte.

29 janv. 1897. Les intendances des arsenaux demanderont à la fabrique fédérale d'armes, en lui en envoyant le montant, les pièces de rechange nécessaires pour remplacer celles qui leur ont été payées.

A fournir également à la section administrative le compte des frais d'usure et de remplacement des outils d'armurier.

Art. 29. Le contrôleur d'armes enverra à la section administrative, après les avoir visés et exactement vérifiés, les comptes des travaux exécutés sur son ordre aux frais de la Confédération par les armuriers concessionnés.

b. Inspection d'armes dans les écoles et cours militaires.

Art. 30. Ces inspections ont lieu d'accord avec le commandant de l'école ou du cours.

Dans les écoles de recrues, l'inspection a lieu dans la règle immédiatement avant la fin du service.

Le contrôleur examine au moins l'intérieur du canon, le jeu de la culasse et l'état extérieur de l'arme, y compris la baïonnette.

S'il en a le temps, il inscrira aussi le calibre dans le livret de service.

Le contrôleur se rendra aussi souvent que possible, après avoir averti le commandant du cours, sur les places de tir des troupes pour examiner les réclamations éventuelles concernant des armes défectueuses.

En outre, le contrôleur, tant qu'il n'est pas occupé d'autre part, surveillera les opérations des armuriers dans les écoles et cours militaires.

Art. 31. Les réparations d'armes à faire au service doivent être effectuées immédiatement. En cas d'impossibi-

lité, le porteur de l'arme reçoit du sergent major un bon, 29 janv. 1897.
qui doit être envoyé avec l'arme à l'arsenal cantonal chargé de la réparation aux frais de la Confédération ou de l'homme.

Le rafraîchissement des canons, sans autorisation du contrôleur d'armes de la division, est également interdit.

Pour les réparations d'armes qui doivent être faites aux frais de l'homme, les armuriers en service ne doivent percevoir aucune rétribution; les montants en seront portés au compte de l'ordinaire et encaissés à son profit.

Les armes neuves qui donneraient lieu à des critiques ou à des réclamations seront envoyées par le commandant d'école avec rapport à l'administration du matériel de guerre fédéral, qui décidera si le fusil doit être remplacé. Pour le reste, les prescriptions en vigueur dans les inspections dans les communes seront appliquées dans les inspections d'armes aux écoles et cours.

B. Inspection des armes dans les arsenaux et dépôts et chez les armuriers concessionnés.

Art. 32. En dehors du contrôle des armes à réparer, remises aux ateliers lors de l'inspection par commune, le contrôleur doit encore passer les inspections suivantes :

a. Dans les arsenaux cantonaux :

Fusils Vetterli et carabines, modèle 1869/71.

Tous les fusils et carabines, modèle 1869/71, remis aux arsenaux, doivent être convenablement nettoyés et légèrement graissés, aux frais des cantons.

Pour la remise en état et l'entretien de ces armes partiellement en liquidation, la Confédération n'offre d'autre indemnité que le remplacement éventuel de petites pièces détériorées au service. En cas de détériorations

29 janv. plus graves, telles que canons hors d'usage, boîte de 1897. culasse brisée, etc., l'arme doit être mise au rebut.

Les frais de réparation pour cause de négligence évidente de la part du porteur de l'arme sont à la charge de ce dernier.

Les contrôleurs d'armes inspecteront de temps en temps ces fusils, en en examinant et démontant un certain nombre pris au hasard, jusqu'à concurrence de 5 % du nombre total; de cette façon, ils se rendront compte que ces réserves sont en état de servir.

Les fusils de cette catégorie très bien conservés peuvent être également employés à l'armement du landsturm.

Les fusils Vetterli et les carabines, modèle 1878/81,
sont répartis en deux classes :

II^e classe, calibre au-dessus de 10,65 mm., à traiter comme le modèle 1869/71;

I^re classe, calibre au-dessous de 10,65 mm., à utiliser pour l'armement des troupes qui sont encore équipées avec le fusil Vetterli.

La Confédération alloue aux cantons une indemnité de 1 fr. 20 en moyenne par arme, pour la remise en état des fusils Vetterli et des carabines modèle 1878/81, I^re classe. En outre, elle bonifie les pièces détachées et les accessoires brisés ou hors d'usage par suite d'un usage normal.

Pour objets perdus, ou pour détériorations causées par négligence, l'arsenal se fera rembourser par l'intéressé.

Les fusils et carabines réparés, modèle 1878/81, doivent se trouver toujours en état de servir aux opérations de campagne. L'intérieur du canon doit être exempt de rouille; à ce sujet, un rafraîchissement ou, le cas échéant, un passage à l'émeri, est autorisé.

Les parties devenues brillantes doivent être bronzées. 29 janv.
Le contrôleur d'armes fait, une première fois, un contrôle 1897.
général de tous les fusils et carabines rendus, modèle
1878/81. Plus tard, le contrôleur se rendra compte de
leur bon entretien en inspectant et examinant chaque
année le 5 % du nombre total.

Fusil, modèle 1889/96.

Ne seront désignés pour la *remise à neuf* que les fusils d'un calibre de 7,6 mm. qui peuvent être utilisés, le cas échéant, pour l'armement des recrues. C'est la section administrative de l'administration du matériel de guerre fédéral qui donne toujours l'ordre de la remise à neuf.

Les fusils de la réserve de guerre sont répartis en deux catégories :

I^{re} classe, calibre jusqu'à 7,6 mm., profondeur des rayures 0,1 mm. au minimum.

II^e classe, calibre de 7,61 à 7,70 mm., profondeur des rayures, 0,1 mm. au minimum.

La Confédération alloue aux cantons, pour la remise en état des fusils modèle 1889/96, avec baïonnette, une bonification de 2 francs en moyenne par arme, y compris le nettoyage du cordeau et des accessoires. En outre, la Confédération bonifie les pièces détachées et les accessoires mis hors d'usage par suite d'un service normal, comme pour le Vetterli, modèle 1878.

Pour les frais de réparations causées par la négligence du porteur de l'arme, le canton a droit de recours contre ce dernier.

Aux conditions indiquées ci-dessus, les cantons doivent veiller à ce que les fusils modèle 1889/96, remis aux arsenaux, soient réparés de telle sorte qu'ils puissent être considérés dans toutes leurs parties comme en état de servir.

29 janv. Les prescriptions concernant le fusil modèle 1889/96
1897. sont appliquées également aux mousquetons modèle 1893,
pour ce qui a trait à leur remise en état.

Le contrôleur d'armes soumettra les armes réparées
à un contrôle ultérieur, sur la base duquel aura lieu la
bonification aux cantons.

Le contrôleur, selon le temps dont il disposera,
surveillera également le bon entretien de la réserve de
guerre en fusils calibre 7,5 mm., par des inspections
annuelles.

A l'occasion des inspections dans les arsenaux, le
contrôleur fera aussi la revision des réserves d'armes
neuves.

Art. 33. Les caisses et sacoches d'armuriers de
l'équipement de corps qui doivent être tenues toujours
complètes, seront soumises à une inspection annuelle.
Elles ne doivent pas être utilisées aux inspections dans les
communes sans une autorisation spéciale de l'administra-
tion du matériel de guerre fédéral.

Les outils brisés ou perdus, ainsi que des parties
hors d'usage, doivent être remplacées immédiatement
après le cours. L'intendance de l'arsenal envoie la de-
mande de remplacement avec les bons à la section admi-
nistrative du matériel de guerre fédéral.

Art. 34. Des instructions spéciales seront données
pour la remise en état des fusils destinés à l'instruction
militaire préparatoire.

Dans la règle, on ne remettra pas de fusils neufs
pour l'instruction préparatoire, mais ceux qui ont déjà
servi dans ce but l'année précédente. Si ces derniers
n'existent pas en nombre suffisant, on fera appel à la
réserve de guerre.

b. Dans les dépôts de guerre fédéraux.

29 janv.
1897.

Art. 35. La section administrative de l'administration du matériel de guerre fédéral fait des propositions spéciales, chaque fois que l'inspection des armes des dépôts de recrues et des dépôts de guerre par un contrôleur d'armes d'une division paraît nécessaire.

c. Chez les armuriers concessionnés.

Art. 36. Les armes appartenant aux hommes portant fusil et déposées chez les armuriers concessionnés, doivent être inspectées au moins une fois par année par le contrôleur d'armes d'une division.

Le dépôt doit être aussi limité que possible.

Il ne peut être réclamé au militaire plus de 3 francs par année pour le dépôt de son arme.

Les armes déposées seront toujours remises au militaire lors de son entrée au service, ainsi que sur la demande du contrôleur d'armes de la division ou de l'intendance de l'arsenal qui les a livrées, quand bien même les frais de réparations ou de dépôt ne seraient pas encore acquittés.

Les organes que cela concerne veilleront, autant que possible, à ce que le militaire effectue ce paiement.

Les administrations fédérale ou cantonales ne sont pas tenues de payer les travaux qu'elles-mêmes ou leurs organes n'ont pas ordonnés.

Les armuriers dressent un contrôle des armes déposées et des réparations effectuées aux armes d'ordonnance, contrôle qui sera, sur sa demande, présenté au contrôleur.

Les ateliers concessionnés sont responsables des armes qui leur sont confiées par les hommes astreints au service, et ils doivent dans leur propre intérêt les assurer

29 janv. contre les dégâts causés par l'incendie (en en assurant 1897. annuellement un chiffre moyen).

Il est sévèrement interdit aux ateliers d'armuriers de prêter les armes d'ordonnance déposées par les hommes astreints au service et d'en tirer profit par location.

Art. 37. Le contrôleur d'armes veille dans tous les cas à ce que tous les comptes concernant les réparations d'armes à la charge de la Confédération, se trouvent, à la fin de l'année, entre les mains de la section administrative de l'administration du matériel de guerre fédéral.

Art. 38. Ce règlement entre immédiatement en vigueur et abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Berne, le 29 janvier 1897.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
DEUCHER.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*
